

REGLEMENT SALLE « LA PETITE GARE »

ARTICLE 1^{er} : La salle « La Petite Gare » est placée sous l'autorité de la mairie de LA FRETTE.

Capacité d'utilisation : 80 personnes maximum.

Descriptif des locaux : salle de 80 m², local de rangement, hall, terrasses (2), sanitaires.

ARTICLE 2 : « La Petite Gare » est mise prioritairement à la disposition des associations frettoises relevant de la loi 1901, pour leurs assemblées générales, réunions, petites activités culturelles.

- **Les week-end et jours fériés**, en dehors des activités des associations frettoises, cette salle peut être mise à la disposition des particuliers majeurs résidant à La Frette, pour des réunions de famille compatibles avec l'agencement de la salle. **Pas de soirée dansante, pas de réveillon.**

- **En semaine**, en dehors des activités des associations frettoises, cette salle peut être mise à la disposition des associations, sociétés, particuliers de La Frette et extérieurs à La Frette, seulement pour des réunions.

- **Certaines activités extra scolaires** peuvent également se dérouler dans cette salle.

ARTICLE 3 : Ces locaux n'étant pas équipés pour la restauration, **il est strictement INTERDIT :**

- de cuisiner dans les locaux,

- de faire la vaisselle dans les locaux,

- de placer dans les locaux du matériel de restauration (cf. consignes)

ARTICLE 4 : L'utilisateur responsable est chargé de **respecter et faire respecter** les consignes d'utilisation et la convention d'utilisation.

La mairie décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accident.

ARTICLE 5 : Un détecteur de décibels est installé à l'intérieur des locaux ; il entre en fonction dès le niveau sonore autorisé est dépassé.

ARTICLE 6 : Entretien des locaux.

Le nettoyage doit être effectué correctement comme indiqué sur les consignes d'utilisation.

En cas de non respect des clauses des consignes relatives au nettoyage, le maire est autorisé, après mise en demeure, à faire effectuer la remise en état aux frais du locataire responsable des désordres.

ARTICLE 7 : Etat des lieux – prix de location

Les prix de location sont fixés par délibération du conseil municipal.

Un acompte est demandé à la signature de la convention d'utilisation des locaux. Le solde de la location est versé à la remise des clés, par chèque au nom du Trésor Public.

Tous les locataires doivent fournir à la remise des clés et à la personne effectuant le premier état des lieux, une attestation d'assurance et un chèque de caution ; celui-ci est restitué après le second état des lieux, **si aucun dégât constaté.**

ARTICLE 8 : Conditions particulières de location.

Chaque location donne lieu à la signature d'une convention d'utilisation des locaux, qui stipule le prix de la location.

La location est établie par **week-end** (samedi/dimanche), **veille et jour férié**, ou **journée** pour le reste de la semaine.

Les clés sont remises après le premier état des lieux et rendues le lendemain après le deuxième état des lieux.

(vendredi matin et lundi matin pour le week-end, veille au matin et lendemain matin pour jour férié).

En semaine, l'état des lieux et la remise des clés se font le matin même de l'utilisation pour réunion, et le lendemain matin.

Chaque remise de clés donne lieu à signature sur registre .

Il est demandé au locataire de ne rien fixer au mur avec scotch ou punaises (des crochets sont prévus pour suspendre éventuellement des guirlandes).

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans les lieux recevant du public.

L'accès aux locaux est **strictement interdit aux animaux.**

Fait à La Frette le 3 décembre 2015

Le Maire, Monique CHEVALLIER